

Décision n° 2012 - 253 QPC

Article L. 3341-1 du code de la santé publique

Ivresse publique

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	14

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de la santé publique	4
- Article L. 3341-1	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme	5
a. Version initiale issue de décret n° 55-222 du 8 février 1955.....	5
- Article 76	5
2. Code de la santé publique	5
a. Version initiale, issue de l'ordonnance n° 2000-548 du 4 mars 2000	5
- Article L. 3341-1.....	5
b. Version en vigueur issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, article 20....	5
- Article L. 3341-1.....	5
C. Autres dispositions	6
1. Code de la santé publique	6
- Article L. 3341-2.....	6
- Article R. 3353-1	6
2. Code de procédure pénale	6
- Article 21	6
3. Code général des collectivités territoriales.....	7
- Article L. 2212-2.....	7
D. Application des dispositions contestées	9
1. Jurisprudence	9
a. Jurisprudence communautaire	9
- CEDH, 4 avril 2000, <i>Witold Litwa c. Pologne</i> , N° 26629/95	9
b. Jurisprudence administrative	9
- CE, 25 octobre 1968, Dame veuve Bille, n° 72807	9
- CE, 25 octobre 2002, n° 233551	10
- Tribunal des conflits, 18 juin 2007, n° C3620	10
c. Jurisprudence judiciaire.....	11
- Cass. Crim., 11 mai 2004, n° 03-86479	11
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	14
A. Normes de référence.....	14
1. Constitution du 4 octobre 1958	14
B. Autre norme	14
1. Convention européenne des droits de l'homme.....	14
- Article 5	14
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	15
1. L'absence de contrôle judiciaire	15
- Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 - Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale.....	15
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	15

- Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 - Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité	16
2. L'absence de mesure d'encadrement	17
- Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes	17
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	17
- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 - Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.....	17

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de la santé publique

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre III : Lutte contre l'alcoolisme

Titre IV : Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Chapitre Ier : Répression de l'ivresse publique.

- **Article L. 3341-1**

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 20

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme

a. Version initiale issue de décret n° 55-222 du 8 février 1955¹

- **Article 76**

Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

2. Code de la santé publique

a. Version initiale, issue de l'ordonnance n° 2000-548 du 4 mars 2000

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre III : Lutte contre l'alcoolisme

Titre IV : Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Chapitre Ier : Répression de l'ivresse publique.

- **Article L. 3341-1**

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

b. Version en vigueur issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, article 20

- **Article L. 3341-1**

~~Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.~~

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

¹ Abrogé par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, article 4

C. Autres dispositions

1. Code de la santé publique

- Article L. 3341-2

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 15

Lorsqu'il est mis fin à la rétention en chambre de sûreté de la personne, son placement en garde à vue, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

Partie réglementaire

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre III : Lutte contre l'alcoolisme

Titre V : Dispositions pénales

Chapitre III : Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Section 1 : Répression de l'ivresse publique.

- Article R. 3353-1

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

2. Code de procédure pénale

Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre Ier : De la police judiciaire

Section 3 : Des agents de police judiciaire

(...)

- Article 21

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 90

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 113 (V)

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 115

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

1° quinquies (Abrogé) ;

1° sexies Les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

3. Code général des collectivités territoriales

Deuxième partie : La commune

Livre II : Administration et services communaux

Titre Ier : Police

Chapitre II : Police municipale

(...)

- **Article L. 2212-2**

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,

les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence communautaire

- **CEDH, 4 avril 2000, Witold Litwa c. Pologne, N° 26629/95**

A. Sur le point de savoir si le requérant a été « privé de sa liberté »

46. La Cour estime, à l'instar de la Commission, que la détention du requérant à l'unité de dégrisement de Cracovie s'analyse en une « privation de liberté » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, ce que les parties ne contestent pas.

(...)

61. Cette *ratio legis* indique l'interprétation à donner au terme « alcoolique » à la lumière de l'objet et du but de l'article 5 § 1 e) de la Convention. Elle révèle que l'objet et le but de cette disposition ne sauraient être interprétés comme autorisant seulement la détention d'un « alcoolique » dans le sens restreint d'une personne dans un état clinique d'« alcoolisme ». La Cour estime que sous l'angle de l'article 5 § 1 e) de la Convention, les personnes dont la conduite et le comportement sous l'influence de l'alcool constituent une menace pour l'ordre public ou pour elles-mêmes, même si aucun diagnostic d'« alcoolisme » n'a été posé les concernant, peuvent être détenues à des fins de protection du public ou dans leur propre intérêt, par exemple leur santé ou leur sécurité personnelle.

(...)

b. Jurisprudence administrative

- **CE, 25 octobre 1968, Dame veuve Bille, n° 72807**

considérant que lorsque les agents de police de la ville de Nantes ont trouvé le 1er septembre 1961 le sieur x... gisant dans sa voiture qui stationnait sur la voie publique et l'ont conduit dans la chambre de sureté du commissariat central de ladite ville, pour ivresse, en application de l'article L. 76 du code des débits de boissons, ils agissaient en vertu des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article 97 - I° du code de l'administration communale ; que cette mission n'est pas au nombre des attributions qui ont été transférées à l'État par les dispositions combinées des articles 112 et 113 du même code relatives aux pouvoirs respectifs des préfets et des maires dans les communes ou la police d'État a été instituée, comme c'est le cas de la ville de Nantes en vertu de la loi du 21 janvier 1942 ; qu'il suit de là que la demande de la dame veuve x... tendant à obtenir de l'État la réparation des conséquences dommageables de l'erreur commise sur l'état du sieur x..., qui en réalité était atteint d'une hémorragie cérébrale, était mal dirigée ; qu'ainsi c'est à tort que le tribunal administratif de Nantes a retenu la responsabilité de l'État et l'a condamné à verser des indemnités à la dame veuve x... ;

Considérant que si, en l'absence de conclusions des parties tendant à l'annulation totale du jugement du tribunal administratif, ledit jugement ne peut être annulé, il résulte de ce qui précède que la requête de la dame veuve x... tendant à majorer la condamnation de l'État ne peut qu'être rejetée ; que, par voie de conséquence, les conclusions de la Caisse primaire de sécurité sociale de la Loire-Atlantique tendant au règlement par l'État d'une somme supérieure à celle fixée par le tribunal administratif doivent également être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de faire bénéficier la dame veuve x... des dispositions de l'article 698 quinquies alinéa 1er du code général des impôts ;

Décide : article 1er : la requête susvisée de la dame veuve x... et les conclusions de la Caisse primaire de sécurité sociale de la Loire-Atlantique sont rejetées.

Article 2 : les dépens sont mis à la charge de la dame veuve x... sous réserve des dispositions des articles L. 58 et L. 59 du code de la sécurité sociale et à l'exception des droits d'enregistrement du paiement desquels elle est dispensée.

- **CE, 25 octobre 2002, n° 233551**

(...)

Considérant que les conclusions à fins d'annulation pour excès de pouvoir du recours formé par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS contre la note du 20 mars 1998 du garde des sceaux, ministre de la justice, relative aux frais de justice et adressée aux présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux près lesdites cours, sont dirigées contre la réponse à la question Q 37 figurant au tableau annexé à la note et prévoyant que les honoraires et indemnités de déplacement des médecins requis pour examiner les personnes appréhendées en état d'ivresse sur la voie publique et placées en chambre de dégrisement en application de l'article L. 76 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme, sont à la charge de celles-ci ;

Considérant que si la note litigieuse a été publiée au bulletin officiel du ministère n° 69 concernant la période du 1er janvier au 31 mars 1998, cette publication n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard du Conseil national de l'Ordre des médecins qui n'en est pas destinataire ; que, dès lors, la requête de ce dernier n'est pas tardive ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 76 dudit code : "une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de sûreté, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle y ait recouvré raison" ; que lorsque l'autorité administrative décide, à l'occasion de l'application de ces dispositions, de requérir un médecin aux fins d'examiner l'intéressé, l'intervention du praticien se rattache à la mission de préservation de l'ordre public en vue de laquelle elles ont été prises ; que, par suite, le règlement des honoraires du médecin ainsi appelé incombe à l'administration ; que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS est recevable et fondé à demander l'annulation de la note du garde des sceaux, ministre de la justice, en tant qu'elle méconnaît cette règle ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS la somme de 1524 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : La réponse à la question Q 37 figurant au tableau annexé à la note SJ.98-049-B3 en date du 30 mars 1998 du garde des sceaux, ministre de la justice relative à la gestion des frais de justice est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS la somme de 1524 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- **Tribunal des conflits, 18 juin 2007, n° C3620**

(...)

Considérant, selon l'article L 3341-1 du code de la santé publique, que la personne trouvée en état d'ivresse sur la voie publique est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;

Considérant qu'au cours de la nuit du 24 au 25 mars 2000 à Mayenne, les services de police ont placé M. B, trouvé en état d'ivresse sur la voie publique, dans une cellule de dégrisement où, quelques heures plus tard, ce dernier a mis fin à ses jours par strangulation ; que la mesure en cause, dont l'objet était relatif tant à la

protection de la personne concernée qu'à la préservation de l'ordre public, ne relevait pas d'une opération de police judiciaire, au sens de l'article 14 du code de procédure pénale ; que, par suite, les litiges relatifs aux dommages pouvant survenir à l'occasion de son exécution ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

DECIDE :

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme A et l'Etat.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal administratif de Nantes en date du 30 août 2005 est nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Laval est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 6 novembre 2006.

c. Jurisprudence judiciaire

- Cass. Crim., 11 mai 2004, n° 03-86479

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Christian,

contre les arrêts de la cour d'appel de RENNES, 3ème chambre, qui, dans la procédure suivie contre lui pour conduite en état d'ivresse en récidive, refus d'obtempérer, conduite malgré une mesure de suspension du permis de conduire, refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, mise en danger délibéré d'autrui et inobservation de l'arrêt imposé par un feu rouge ou clignotant, ont,

- le premier, en date du 6 octobre 2003, condamné le prévenu à 4 mois d'emprisonnement, 300 euros d'amende et constaté l'annulation de son permis de conduire,

- le second, en date du 24 novembre 2003, ordonné la rectification d'une erreur matérielle contenue dans le précédent arrêt ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

I - Sur le pourvoi contre l'arrêt du 6 octobre 2003 :

Sur le moyen unique de cassation, contre l'arrêt en date du 6 octobre 2003, pris de la violation des articles L. 76 du Code des débits de boisson, devenu l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique, 62, 63, 427, 485, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure présentée par le prévenu ;

"aux motifs que, "la personne placée en chambre de sûreté, en application de l'article L. 76 du Code des débits de boissons, ne dispose pas des droits accordés par les articles 63 et suivants du Code de procédure pénale et que selon l'article 63 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire, peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; qu'il ressort des éléments du dossier, que le prévenu, qui se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique important lors de son interpellation, à 4 heures 05, ainsi que l'attestent les mentions figurant sur la fiche A relative au comportement du conducteur, et qui avait refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de son état alcoolique, a été soumis, dans les locaux du commissariat, à 10 heures 10 mn, à un nouveau contrôle d'alcoolémie qui a révélé la présence d'un taux de 0,23 milligramme par litre d'air expiré, de sorte que, sur instruction de l'officier de police judiciaire, il a été remis en dégrisement jusqu'à 11 heures 05, heure à laquelle il était entendu, ainsi que l'attestent les mentions figurant au procès-verbal ; qu'il se déduit de ces éléments, que le prévenu a été placé, par mesure de police, conformément à l'article L. 76 du Code des débits de boissons, en dégrisement dès son interpellation jusqu'à ce qu'il ait été en

mesure d'être entendu, et qu'à 11 heures 05 mn, il a été extrait de la cellule de sûreté et a accepté d'être entendu sur les faits ; que le placement en dégrisement est justifié par les constatations des enquêteurs qui relatent expressément que lors de son interpellation, l'intéressé "sent fort l'alcool, a les yeux rouges et a des difficultés pour parler", et qui suffisent en conséquence à caractériser l'existence d'un état d'ivresse justifiant, par mesure de sûreté, le placement en dégrisement ; que, dès lors, la mesure de garde ne s'avérait pas justifiée par les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire n'étant pas tenu, à l'issue du dégrisement, de lui notifier préalablement à son audition à laquelle il a consenti, les droits attachés au placement en garde à vue ; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter l'exception de nullité" (arrêt, page 5) ;

"1) alors qu'il résulte de la combinaison de l'article L. 76 du Code des débits de boissons, devenu l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique, et des articles 62 et 63 du Code de procédure pénale, qu'une personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis une infraction, et qui, partant, ne peut être entendue que sous le régime de la garde à vue, doit se voir notifier son placement en garde à vue dès qu'elle est en état d'en être informée et notamment, en cas d'ivresse manifeste, dès qu'a pris fin son dégrisement ; que, dès lors, en estimant qu'à l'issue du dégrisement de Christian X..., l'officier de police judiciaire qui a entendu ce dernier sur les faits à lui reprochés n'était pas tenu de lui notifier, avant cette audition, les droits attachés au placement en garde à vue, tout en constatant que ledit demandeur avait, aux commandes de son véhicule, franchi plusieurs feux rouges et se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique important lors de son interpellation, ce dont il résultait qu'il existait des raisons de le soupçonner d'avoir commis une infraction, et qu'ainsi sa garde à vue devait lui être notifiée dès la fin de son dégrisement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2) alors et subsidiairement, que la personne qui ne fait pas l'objet d'un placement en garde à vue ne peut être retenue au-delà du temps nécessaire à son audition ; qu'en l'espèce, il résulte des propres énonciations de l'arrêt attaqué que si l'audition de Christian X... s'est déroulée entre 11 heures 05 et 11 heures 20 le 31 mars 2002, en revanche ledit demandeur n'a pu quitter le commissariat que le même jour à 12 heures 15, après que l'officier de police judiciaire lui eût délivré, à 12 heures, sa convocation judiciaire, de sorte qu'en rejetant le moyen de nullité de la procédure, sans rechercher si Christian X... n'avait pas été retenu indûment dans les locaux du commissariat, au-delà du temps nécessaire à son audition, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que Christian X..., interpellé le 31 mars 2002 à 4 heures 05 au volant de son véhicule, alors qu'il venait de franchir successivement 6 carrefours sans respecter l'arrêt aux feux rouges et qu'il était en état d'ivresse manifeste, a été placé en chambre de dégrisement ; qu'à la sortie de cette dernière à 11 heures 05, il a décliné son identité, pris acte de son interpellation et a été laissé libre à 11 heures 20 ; qu'il a quitté le commissariat à 12 heures 30, après délivrance d'une convocation judiciaire ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité invoqué par l'intéressé et pris de ce qu'il aurait dû être placé en garde à vue, après son dégrisement, la cour d'appel retient que Christian X... a consenti à son audition et que la mesure de garde à vue n'était pas justifiée par les nécessités de l'enquête ;

Attendu qu'en cet état l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen, qui en sa seconde branche, est nouveau, et, comme tel, irrecevable, ne saurait être admis ;

II - Sur le pourvoi contre l'arrêt du 24 novembre 2003 :

Sur le moyen unique de cassation, contre l'arrêt en date du 24 novembre 2003, pris de la violation des articles 427, 485, 512, 591, 593, 710 et 711 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rectifié l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 6 octobre 2003 et dit que le dispositif de cette décision doit être remplacé par les mentions suivantes : "infirme le jugement et statuant à nouveau, vu l'article 132-10 du Code pénal, soulève la récidive du délit de conduite en état d'ivresse manifeste, en conséquence, déclare Christian X... coupable du délit de conduite en état d'ivresse manifeste en état de récidive légale, et de refus par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, de conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire, refus par le conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique à la suite d'une infraction routière ou d'un accident, mise en danger par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, et inobservation, par conducteur d'un véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ou clignotant, en répression condamne Christian X... à titre de peine principale, à 4 mois

d'emprisonnement, constate l'annulation de plein droit de son permis de conduire, lui fait interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de 2 ans, condamne Christian X... à une amende de 300 euros pour la contravention d'inobservation, par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ou clignotant, dit qu'il sera fait mention du présent arrêt sur la minute de l'arrêt n° 1820/03 du 6 octobre 2003" ;

"aux motifs que, "l'arrêt en cause contient dans ses motifs, énoncés page 6 les éléments fondant d'une part le prononcé de la culpabilité de Christian X..., dans toutes les infractions visées dans l'acte initial de poursuite, reprises à la page 2 de l'arrêt, et l'état de récidive du délit de conduite en état d'ivresse manifeste relevé d'office par la Cour, et justifiant, d'autre part, le prononcé de la peine principale d'emprisonnement de 4 mois, de la peine complémentaire d'annulation de plein droit du permis et de la fixation de la durée de la peine d'interdiction d'obtenir un nouveau permis de conduire, et du montant de l'amende contraventionnelle ; qu'il s'en déduit que le dispositif "collé" à la décision, qui vise par suite d'une erreur de manipulation informatique, commise lors de l'édition de l'arrêt "Matthieu Y..." et reproduit de manière inexacte l'intitulé des infractions, est entaché d'une erreur matérielle manifeste, qui peut être réparée sans qu'il en résulte de grief pour le prévenu ; que la rectification de cette erreur, à laquelle l'avocat du prévenu ne s'oppose pas, sera en conséquence ordonnée" (arrêt, page 3) ;

"alors que l'article 710 du Code de procédure pénale permet seulement au juge de réparer les erreurs matérielles d'un précédent arrêt, sans rien y ajouter, c'est à dire sans modifier la chose jugée ni restreindre ou accroître les droits consacrés par cette décision ; qu'en l'espèce, la rectification sollicitée tendait à modifier la chose jugée, en ce qu'elle devait aboutir, en substituant le nom de Christian X... à celui de Matthieu Y..., à infliger au premier des peines qui ne sont pas prononcées par l'arrêt initial ;

que, dès lors, en faisant droit à cette requête, la cour d'appel a violé le texte susvisé" ;

Attendu que Christian X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, notamment pour conduite en état d'ivresse manifeste, et a été condamné à 4 mois d'emprisonnement, 300 euros d'amende et à l'annulation de son permis de conduire ; que, sur son appel et celui du ministère public, la Cour, par arrêt en date du 6 octobre 2003, après avoir retenu à l'encontre de Christian X..., prévenu, l'état de récidive du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, a, dans le dispositif de la décision, déclaré coupable Matthieu Y... ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, en date du 24 novembre 2003, la cour d'appel, saisie par le ministère public, sur le fondement de l'article 710 du Code de procédure pénale, a décidé que la condamnation s'applique à Christian X... et non à Matthieu Y... ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a, sans violer la chose jugée, procédé à la rectification d'une erreur purement matérielle, dès lors, que dans les motifs de sa décision, elle s'était prononcée sur les infractions reprochées à Christian X..., avait déterminé le montant de la peine, et qu'ainsi il lui appartenait de rendre le dispositif de son arrêt conforme à ce qu'elle avait expressément décidé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

B. Autre norme

1. Convention européenne des droits de l'homme

- Article 5

Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

(...)

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. L'absence de contrôle judiciaire

- **Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 - Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale**

(...)

En ce qui concerne l'information du procureur de la République par l'officier de police judiciaire " dans les meilleurs délais " :

3. Considérant que la garde à vue mettant en cause la liberté individuelle dont, en vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire assure le respect dans les conditions prévues par la loi, il importe que les décisions prises en la matière par les officiers de police judiciaire soient portées aussi rapidement que possible à la connaissance du procureur de la République, afin que celui-ci soit à même d'en assurer effectivement le contrôle ; que les dispositions des articles 2 et 5 de la loi prévoyant que le procureur de la République est informé par l'officier de police judiciaire des décisions de mise en garde à vue " dans les meilleurs délais " doivent s'entendre comme prescrivant une information qui, si elle ne peut être immédiate pour des raisons objectives tenant aux nécessités de l'enquête, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible de manière à assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue ; que sous réserve de cette interprétation, les mots : " dans les meilleurs délais " ne sauraient avoir pour portée de priver les magistrats concernés du pouvoir de contrôle qu'il leur appartient d'exercer ;

(...)

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

(...)

14. Considérant que l'article 66 de la Constitution dispose : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ; que, dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter ;

(...)

20. Considérant, en deuxième lieu, que, si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 333-1 du code de la santé publique, qui confient au directeur de l'établissement le soin d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers après avoir vérifié que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2, ne méconnaissent pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution ;

(...)

25. Considérant que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible ; que, toutefois, les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai ; qu'en prévoyant que l'hospitalisation sans consentement peut être maintenue au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, les dispositions de l'article L. 337 méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution ; qu'en outre, ni l'obligation faite à certains magistrats de l'autorité judiciaire de visiter périodiquement les établissements accueillant des personnes soignées pour des troubles mentaux, ni les recours juridictionnels dont disposent ces personnes pour faire annuler la mesure d'hospitalisation ou y mettre fin ne suffisent à satisfaire à ces exigences ;

(...)

- **Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 - Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité**

(...)

- Quant à la prolongation de la rétention au-delà de cinq jours :

69. Considérant que les articles 44 et 51 prévoient que l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative pour une durée de cinq jours et portent de quarante-huit heures à cinq jours le délai au terme duquel le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention ; que le juge des libertés et de la détention statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine ;

70. Considérant, en outre, ainsi que le rappelle l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui n'a pas été modifié, qu'un étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ;

71. Considérant que la loi déferée a également pour objet, dans ses articles 48 et suivants, de modifier les règles relatives au contentieux administratif de l'éloignement ; qu'elle prévoit en particulier que le juge administratif peut être saisi par l'intéressé d'une demande d'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire, de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant ; qu'en cas de placement en rétention, l'étranger, outre qu'il peut contester la mesure d'éloignement, peut également demander, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, l'annulation de la décision le plaçant en rétention ; que le juge administratif statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine ; que l'intéressé est remis en liberté si cette mesure est annulée ; qu'il en va de même si l'obligation de quitter le territoire français ou la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée ;

72. Considérant que le législateur a entendu, dans le respect des règles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction, que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures administratives relatives à l'éloignement des étrangers avant que n'intervienne le juge judiciaire ; qu'en organisant ainsi le contentieux, le législateur a eu pour but de garantir l'examen prioritaire de la légalité de ces mesures et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de permettre un traitement plus efficace des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ; qu'en prévoyant que le juge judiciaire ne sera saisi, aux fins de prolongation de la rétention, qu'après l'écoulement d'un délai de cinq jours à compter de la décision de placement en rétention, il a assuré entre la protection de la liberté individuelle et les objectifs à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée ;

73. Considérant que lorsque l'étranger a été placé en rétention administrative à l'issue d'une mesure de garde à vue, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle exige que la durée de la garde à vue soit prise en compte pour déterminer le délai avant l'expiration duquel une juridiction de l'ordre judiciaire doit intervenir ; qu'en cas de renouvellement de la garde à vue par le procureur de la République, la durée de celle-ci peut être portée à quarante-huit heures ; que, toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'article 66 de la Constitution, permettre que l'étranger privé de sa liberté soit effectivement présenté à un magistrat du siège après l'expiration d'un délai de sept jours à compter du début de la garde à vue ; que, sous cette réserve, les articles 44 et 51 ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution ;

(...)

2. L'absence de mesure d'encadrement

- **Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

(...)

58. Considérant que l'application des dispositions précitées reste limitée par la règle selon laquelle les personnes invitées à justifier de leur identité peuvent satisfaire sur place à cette invitation par un moyen approprié de leur choix et qu'elles ne doivent être conduites dans un local de police qu'en cas de nécessité : que l'exact respect de ces prescriptions en ce qui concerne la présentation immédiate à un officier de police judiciaire de la personne conduite au local de police, la possibilité pour elle de faire prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, le droit pour elle de saisir le procureur de la République, l'obligation de ne la retenir que pour la durée nécessaire à la vérification de son identité, la limitation à six heures, à partir de l'invitation initiale à justifier de son identité, du laps de temps pendant lequel elle pourra être retenue, limitent les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité ;

(...)

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

(...)

15. Considérant qu'en vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation garantit à tous le droit à la protection de la santé ; que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

16. Considérant que l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire ; que les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

(...)

- **Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 - Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure**

(...)

- SUR L'ARTICLE 58 :

44. Considérant que l'article 58 de la loi déferée remplace le second alinéa de l'article L. 2241-2 du code des transports par les trois alinéas suivants : « Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier

de son identité, les agents mentionnés au premier alinéa du II de l'article 529 4 du code de procédure pénale en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au même premier alinéa.

« Sur l'ordre de l'officier de police judiciaire, les agents peuvent conduire l'auteur de l'infraction devant lui ou bien le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle » ;

45. Considérant que les requérants font valoir que la nouvelle rédaction de l'article L. 2241-2 supprime l'obligation de diligence consistant à ne pouvoir retenir le contrevenant que le « temps strictement nécessaire à l'arrivée » de l'officier de police judiciaire ou à ce qu'il soit conduit devant lui « sur-le-champ » ; qu'ils estiment que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en n'encadrant pas suffisamment les délais pendant lesquels le contrevenant peut être retenu par les agents de transport et a ainsi privé de garanties légales les exigences constitutionnelles protectrices de la liberté individuelle et de la liberté d'aller et venir ;

46. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

47. Considérant que les dispositions contestées sont relatives aux pouvoirs particuliers des agents de police judiciaire adjoints exerçant leurs fonctions dans les transports publics ferroviaires ou guidés ; qu'elles prévoient la retenue du contrevenant, qui a refusé ou s'est déclaré dans l'impossibilité de justifier de son identité, « pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire » ou « le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle » ; qu'elles impliquent que l'information, par l'agent de l'exploitant, de l'officier de police judiciaire et la décision de ce dernier interviennent dans le plus bref délai possible ; que, dans ces conditions, les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité sont limitées à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité ; que, par suite, les dispositions critiquées, qui ne méconnaissent pas l'étendue de la compétence du législateur, ne portent atteinte ni à la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire, ni à la liberté d'aller et venir ;

(...)